

## Comment interpréter et calculer la nouvelle exigence de rémunération minimale des dirigeants d'entreprise ?

1.- Moyennant le respect de certaines conditions, les PME peuvent bénéficier d'un (nouveau) taux réduit à l'impôt des sociétés, soit 20,40 % (cotisation complémentaire de crise incluse), sur les premiers 100.000 € de base imposable.

2.- Pour que la société puisse bénéficier des taux réduits (article 215 du CIR/92), elle doit notamment allouer à au moins un de ses dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure au revenu imposable de la société lorsque cette rémunération n'atteint pas 45.000,00 EUR (art 215, al. 3, 4° CIR/92).

A défaut, la société ne peut bénéficier du taux réduit et elle doit, en outre, supporter une cotisation spéciale distincte fixée à 10 % de l'insuffisance de rémunération (5 % pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) (article 219*quinquies* du CIR/92), laquelle est déductible à l'I.SOC.

Pour les sociétés liées qui ont au moins une moitié de dirigeants communs, la limite minimale de rémunération est fixée à 75.000 EUR en base consolidée (article 219*quinquies*, §6 du CIR/92). La cotisation distincte est, dans ce cas, enrôlée à charge de la société qui a le résultat imposable le plus élevé, parmi les sociétés liées visées qui ne remplissent pas la condition de rémunération visée à l'article 215, alinéa 3, 4° du CIR/92.

3.- Dès avant la parution de la loi de réforme, des interrogations sont nées sur la manière de comprendre et appliquer ces nouvelles dispositions, qui ne brillent pas par leur clarté.

Le Ministre des Finances, en réponse à une question parlementaire <sup>(1)</sup>, vient de fournir des éléments de réponse utiles, même s'ils ne semblent pas parfaitement conformes au texte de la loi.

Selon le Ministre, la rémunération doit être, au minimum, égale à la moitié de la base imposable avant attribution de la rémunération du dirigeant pour que la société puisse bénéficier du taux réduit et échapper à la cotisation spéciale.

---

<sup>1</sup> Question n° 23241 du 6 février 2018 de L. Van Besien

A titre d'exemple, le Ministre a repris les chiffres de la question parlementaire, soit une base taxable de 40.000 € après attribution d'une rémunération de 10.000 €, soit une base taxable *sensu lato* de 50.000 €.

La rémunération minimale à atteindre, selon le Ministre, s'élève donc à 50 % de 50.000 €, soit 25.000 €. Par conséquent, il manque 15.000 € de rémunération pour que la société puisse bénéficier du taux réduit. Elle doit, en outre, supporter une cotisation spéciale distincte de 5 (10)% sur ce montant de 15.000 €.

4.- Bien que favorable aux contribuables, cette interprétation du Ministre ne semble pas tout à fait conforme au texte légal.

Dans ce même exemple, la base taxable *sensu stricto* étant de 40.000 €, la rémunération minimale paraît devoir être fixée à 40.000 € (puisque le seuil de 45.000 € n'est pas atteint), de sorte que le taux réduit ne serait pas admis et que la cotisation distincte s'élèverait à 5(10)% de [40.000 € (rémunération à atteindre) - 10.000 € (rémunération effective)].

5.- Plusieurs propositions de loi ont d'ores et déjà été déposées à la Chambre, soit pour rendre le clair légal plus clair, soit pour l'amender (notamment en vue de réduire la rémunération minimale à 36.000 € par an, soit l'ancienne limite légale).

Espérons que la clarté sera rapidement faite à ce sujet et rappelons, à toutes fins, qu'un des objectifs de la réforme de l'impôt des sociétés consistait à ... améliorer la sécurité juridique en faveur des contribuables !

Olivier Robijns

Avocat